



Profil des trois ministères pastoral, diaconal et catéchétique; révision du Règlement ecclésiastique (1^{ère} lecture)

Propositions:

1. Le Synode adopte le nouvel alinéa 4 de l'art. 103 du Règlement ecclésiastique:

«En ce qui concerne les capacités, les compétences et les conditions nécessaires à l'exercice des ministères, le Synode approuve tous les huit ans une charte des ministères. Le Conseil synodal adopte les modalités requises pour l'application du présent article.»

(Le nouvel alinéa est inséré avant les actuels alinéas 4 et 5, qui deviennent donc les alinéas 5 et 6.)

2. Le Synode abroge l'alinéa 4 de l'art. 194 du Règlement ecclésiastique.

Explication

Le Règlement ecclésiastique prévoit, à l'art. 194, «Pasteurs: formation» que le Synode élabore un profil pastoral: «En ce qui concerne les capacités, les compétences et les conditions nécessaires à l'exercice du ministère pastoral, le Synode approuve tous les huit ans un profil pastoral.» Le profil pastoral (RIS II.B.2) en vigueur actuellement avait été approuvé par le Synode d'hiver 2004 et aurait donc dû être réévalué en 2012 en vertu de l'article 194 du Règlement ecclésiastique. Cependant, étant donné l'évolution des relations Eglise-Etat et la révision totale de la Loi sur les Eglises nationales bernoises, le Conseil synodal avait renvoyé cette affaire, conscient que les conditions étaient tout à fait défavorables à l'élaboration d'un nouveau profil dans ce contexte évolutif, y compris juridique.

A l'évolution des conditions d'exercice du ministère s'ajoutent les aménagements institutionnels internes. En décembre 2009, le Synode a décidé de reconnaître à part entière le ministère diaconal et le ministère catéchétique, à côté du ministère pastoral. Le Conseil synodal a donc estimé à l'époque que le Synode devait approuver également les profils des deux nouveaux ministères. Etant donné que les associations professionnelles sont également impliquées dans l'élaboration des profils, le processus a pris plus de temps que prévu.

Dès janvier 2020, l'Eglise reprendra la gestion des ressources humaines, ce qui signifie que les conditions liées à l'exercice du ministère auront été entièrement revues et que les travaux préliminaires liés à la nouvelle situation seront clos. Cela fait plusieurs années que

notre Eglise s'appuie sur trois ministères, que les particularités et spécificités de chacun sont claires, et que la collaboration est en place. Ainsi, toutes les conditions requises pour l'élaboration d'une charte des trois ministères sont réunies.

En juillet 2017, le Conseil synodal a voté un concept en vue de l'élaboration d'un ou de plusieurs profils, et a demandé aux secteurs Théologie, Catéchèse et Diaconie de produire ensemble une première proposition. Durant cette phase préparatoire, la pertinence d'une charte *unique*, permettant toutefois de consigner les similitudes et les spécificités de chacun des trois ministères, est apparue. La première version a été discutée lors de la conférence des trois ministères en 2018. La version définitive sera soumise à l'approbation du Synode d'été 2020.

Pour l'instant, seul le profil pastoral repose sur une base légale (cf. ci-dessus). C'est pourquoi, avant de concevoir le contenu de la charte des trois ministères, il convient que le Synode valide la nécessaire révision partielle du Règlement ecclésiastique: en première lecture, durant le présent Synode d'hiver; en deuxième lecture, durant le Synode d'été 2020.

La révision partielle correspond à l'ajout d'un alinéa à l'article 103, spécifiant que le Synode approuve tous les huit ans une charte pour les trois ministères. L'actuel art. 194, al. 4 (profil pastoral) devient caduc et peut être supprimé.

Pour le ministère pastoral, qui fait l'objet d'un haut degré de spécificité à l'heure actuelle, il est ressorti la nécessité de disposer d'un descriptif des compétences spécifique dans un document à part. Le temps montrera si le même besoin apparaît pour les deux autres ministères. Le nouvel alinéa 4 de l'art. 103 du Règlement ecclésiastique implique de conférer au Conseil synodal, le cas échéant, l'élaboration des descriptifs de compétences de compétences correspondants et leur mise en vigueur.

Remarque d'ordre linguistique: dans la version française, la dénomination actuelle de profil pastoral se réfère uniquement au ministère pastoral. Elle n'était donc plus transposable à la situation nouvelle. Il a été proposé d'adopter le terme de «charte» qui reflète mieux l'évolution de la collaboration et de l'implication des trois ministères comme expliqué dans le présent message.

Le Conseil synodal